

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.448 du 23 juillet 2015

A. 216.395/XI-20.726

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me L. DENYS, avocat,
avenue Lacomblé 59-61 bte 5
1030 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 8 juillet 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 147.740 du 15 juin 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 86.270/III.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 15 juillet 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

La requérante soulève un premier moyen pris de la violation des droits de la défense et du principe du débat contradictoire ainsi que de l'article 149 de la Constitution.

Elle soutient qu'elle « a soulevé un nouveau moyen déduit de la violation du principe du délai raisonnable, en ce que le délai pour statuer sur le recours en annulation introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers le 15 décembre 2011, à savoir 3 ans et demi, était anormalement long », que « le premier juge n'a pas examiné le fond du moyen mais [...] a estimé que la requérante n'avait pas intérêt à soulever ce moyen faute de lui avoir causé grief », que « le premier juge rejette le moyen pour un prétendu manque d'intérêt, alors que cette exception n'a pas été soulevée ni par la partie adverse ni par le premier juge lui-même à l'audience », que « [d]ans ce cas, le premier juge ne pouvait, pendant le délibéré, soulever d'office une exception pour rejeter un moyen sans ordonner une réouverture des débats », qu'en « ne le faisant pas, l'arrêt attaqué viole les droits de la défense et le principe du débat contradictoire, principes généraux de droit auxquels le juge administratif est tenu », que « par les considérations précitées la requérante n'est pas en mesure de comprendre pourquoi pour le premier juge son moyen n'est pas fondé, ce qui équivaut à une absence de motivation, ce qui viole l'article 149 de la Constitution », que « la requérante a bien intérêt à soulever le moyen tiré de la violation du délai raisonnable puisque, si le moyen est déclaré fondé, l'autorité ne peut plus prendre de décision négative [car] pareille nouvelle décision serait annulable pour le même motif », et qu'enfin « le déroulement d'un délai déraisonnable lui a causé grief, la lenteur imputable à l'autorité a nécessairement généré dans le chef de la requérante un stress lié à l'attente de sa décision, ce stress constituant un dommage ».

La requérante soulève un second moyen pris de la violation de l'article 39 § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 149 de la Constitution.

Elle fait valoir qu'elle « n'a pas demandé au premier juge de dire pour droit que l'écoulement du délai pour traiter son recours, constitue une faute, ni de lui donner un droit au séjour », qu'en « signalant que le principe du délai raisonnable vaut pour les juridictions administratives, elle a expressément demandé de constater que le délai de 3,5 ans est déraisonnable et, par voie de conséquence, de dire pour droit que le

principe général du délai raisonnable est violé, ce qui constitue une illégalité, et dès lors que le premier juge, dans le cadre de sa compétence d'annulation pour cause d'illégalité, annule l'acte attaqué », qu'en « estimant qu'il ne lui appartient pas de dire pour droit que la partie adverse a commis une faute ni de donner le séjour à la requérante, et pour ces motifs rejeter le moyen, le premier juge n'exerce pas sa compétence d'annulation pour nullité, excès ou détournement de pouvoir » et que le premier juge ne répondant pas « à la demande de la requérante de constater l'illégalité de l'acte attaqué et dès lors d'annuler cet acte, la requérante n'est pas en mesure de savoir quelle est la réponse du premier juge à ce moyen demandant d'annuler l'acte attaqué ».

La décision du Conseil d'Etat

Premier moyen

Le premier juge n'a pas décidé, d'office et sans que la requérante ait pu faire valoir ses arguments de défense, que le moyen nouveau était irrecevable de telle sorte que les droits de la défense de la requérante n'ont pas été méconnus.

Il a statué sur le fondement de ce moyen et a estimé qu'il n'était pas fondé car l'éventuel caractère déraisonnable du délai pour statuer sur le recours en annulation n'était pas susceptible de faire naître un droit au séjour, ni en conséquence d'entacher d'illégalité le refus d'autorisation de séjour qui était contesté. L'arrêt attaqué est donc légalement motivé.

Le premier moyen n'est manifestement pas fondé.

Second moyen

Comme cela a été exposé lors de l'examen du premier moyen, le premier juge a statué sur la critique de légalité soulevée dans le moyen nouveau et a exercé valablement sa compétence conférée par l'article 39 § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il a également motivé légalement l'arrêt attaqué, comme cela a été précisé lors de l'examen du premier moyen.

Le second moyen n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois juillet deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET